

Informations de base	
2006/0129(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)	
Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification 2011/0429(COD) Subject 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		LAPERROUZE Anne (ALDE)
	Date de nomination		29/11/2005
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		LAPERROUZE Anne (ALDE)
	Date de nomination		29/11/2005
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	ITRE Industrie, recherche et énergie		RÜBIG Paul (PPE-DE)
	Date de nomination		04/10/2006
	AGRI Agriculture et développement rural		BOURZAI Bernadette (PSE)
	Date de nomination		11/09/2006
	PECH Pêche		CORBEY Dorette (PSE)
	Date de nomination		27/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2812	2007-06-28
	Environnement	2898	2008-10-20
	Environnement	2842	2007-12-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0397 	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0125/2007	
21/05/2007	Débat en plénière		
22/05/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0190/2007	Résumé
22/05/2007	Résultat du vote au parlement		
20/12/2007	Publication de la position du Conseil	11486/3/2007	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/05/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/05/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0192/2008	
16/06/2008	Débat en plénière		
17/06/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0283/2008	Résumé
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		
20/10/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0129(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification 2011/0429(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/54280

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.719	20/12/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.727	20/01/2007	
Avis de la commission	PECH	PE378.705	25/01/2007	
Avis de la commission	AGRI	PE382.209	25/01/2007	
Avis de la commission	ITRE	PE380.994	01/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0125/2007	03/04/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0190/2007	22/05/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.794	03/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.754	14/04/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0192/2008	20/05/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0283/2008	17/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15964/2007	07/12/2007	
Position du Conseil	11486/3/2007	20/12/2007	Résumé
Projet d'acte final	03644/1/2008/LEX	16/12/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0397 	17/07/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0398 	17/07/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0947 	17/07/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)3179	14/06/2007	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2007)0871 	10/01/2008	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0487 	17/07/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0847 	17/12/2018	

Document de suivi	 COM(2021)0970	15/12/2021		
Document de suivi	 SWD(2021)0970	15/12/2021		
Document de suivi	SWD(2021)0971	15/12/2021		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0204/2007	15/02/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2008/0105 JO L 348 24.12.2008, p. 0084	Résumé

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 10/01/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté, dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe, 29 des 71 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. 22 amendements ont été repris à la lettre, en partie ou en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements destinés à clarifier le champ d'application de la proposition. Elle n'a en revanche pas accepté les amendements visant à introduire des substances supplémentaires dans la liste ou à modifier la classification de certaines «substances dangereuses prioritaires». La Commission estime en effet que ces amendements ne sont pas conformes au champ d'application de la proposition et aux dispositions de la législation communautaire pertinente. En outre, la Commission a rejeté tous les amendements entraînant une duplication des obligations déjà prévues par la directive-cadre (2000/60/CE) ou portant atteinte au droit d'initiative de la Commission

Le Conseil a maintenant accepté d'intégrer plusieurs amendements du Parlement à la lettre, en partie ou en substance, dans la mesure où ils clarifient le texte ou précisent la proposition de la Commission. Toutefois, la plupart des amendements n'ont pas été intégrés dans la position commune parce que, comme la Commission, le Conseil les juge inutiles et/ou indésirables.

Concernant les articles 4 (zone de mélange) et 5 (inventaire), la proposition de la Commission prévoyait que la Commission adopte des méthodes ou des lignes directrices suivant une procédure de comitologie. Les paragraphes en question ont été supprimés, cette harmonisation ayant été jugée inutile. La Commission a toutefois formulé une déclaration dans laquelle elle signale son intention d'organiser un échange d'informations entre les États membres à ce sujet.

En conclusion, la Commission estime que modifications apportées par le Conseil contribuent à clarifier la proposition et précisent certaines dispositions de manière à garantir la cohérence avec la directive-cadre sur l'eau. Les dispositions supplémentaires concernant la surveillance des sédiments et/ou du biote sont acceptables dans la mesure où la Commission souscrit aux intentions qui les sous-tendent et où elle a la garantie de pouvoir vérifier que les États membres appliquent le même niveau de protection et garantissent ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission est donc en mesure d'accepter la position commune.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 28/06/2007

Le Conseil a dégagé un accord politique sur un projet de directive établissant des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive qui établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les eaux de surface de l'UE.

La directive fixe des valeurs limites pour **33 substances polluantes**, y compris des pesticides, des métaux lourds et des biocides. Ces limites portent sur les pics de pollution ainsi que sur les valeurs moyennes annuelles. Les États membres doivent adopter les mesures nécessaires afin de se conformer à ces normes d'ici 2015, comme le prévoit la directive-cadre dans le domaine d'eau (directive 2000/60/CE).

Une nouvelle Annexe III contient une liste de 13 substances qui seront soumises à révision pour leur possible identification comme substance prioritaire ou comme substance dangereuse prioritaire. La Commission fera rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 13 janvier 2011. Elle accompagnera son rapport de propositions pertinentes, en particulier des propositions visant à identifier de nouvelles substances prioritaires ou de nouvelles substances prioritaires dangereuses ou à identifier certaines substances prioritaires comme substances prioritaires dangereuses, et fixer les normes de qualité environnementale correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou les biotes, selon le cas.

La nouvelle directive ne demande pas seulement aux États membres de surveiller la pollution des fleuves et d'en établir les tendances à long terme. Elle demande aussi d'en analyser l'origine et de **dresser un inventaire**, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés à l'annexe I, partie A, de la directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans le sédiment et le biote, le cas échéant.

Les États membres pourront désigner des **zones de mélange** adjacentes aux points de rejet. Les concentrations d'une ou de plusieurs substances énumérées à l'annexe I, partie A, pourront dépasser les NQE applicables à l'intérieur de telles zones de mélange si la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.

Sur la base des rapports des États membres, y compris des rapports établis conformément à la directive 2000/60/CE, en particulier ceux concernant la pollution transfrontière, **la Commission réexaminera la nécessité de modifier les actes existants** et de prévoir des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle de la Communauté, telles que des contrôles des émissions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/01/2009.

TRANSPOSITION : 13/07/2010.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 17/07/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission rappelle que le 17 juin 2008, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis comportant 18 amendements qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture. Ces amendements concernent principalement:

- l'ajout d'obligations de rapport concernant les mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange ;
- l'inclusion des sédiments et du biote dans les inventaires des émissions, rejets et pertes ;
- l'élaboration, par la procédure de comitologie, de lignes directrices techniques relatives aux zones de mélange et aux inventaires ;
- un article concernant la présentation de rapports et les réexamens ;
- un article concernant la future révision de l'annexe X de la directive DCE ;
- des amendements à un certain nombre de considérants.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 17/07/2006 - Document annexé à la procédure

La présente communication, présentée parallèlement à une proposition de directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, expose le cadre conceptuel global et les motivations qui sous-tendent l'approche stratégique adoptée par la Commission.

S'agissant du **cadre conceptuel** devant s'appliquer à tous les types de pollution des eaux, la Commission précise que les mesures de prévention et de réduction de la pollution chimique des eaux doivent tenir compte des diverses voies d'apport des substances chimiques (extraction, production, traitement des substances chimiques, élimination des déchets, rejets directs des mines et des usines, dépôts atmosphériques, fabrication pour la production de biens de consommation courante, utilisation des produits, élimination des matériaux sous forme de déchets solides ou liquides etc.). Les mesures de réduction des émissions et de contrôle des processus peuvent limiter les émissions dégagées lors de la production des substances chimiques et de leur intégration dans d'autres produits. Les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des substances chimiques, telles que les procédures d'autorisation et d'approbation, peuvent également réduire la contamination potentielle de l'environnement. De plus, les mesures relatives au traitement et à l'élimination des déchets contribuent elles aussi à limiter la pollution. Enfin, pour être efficaces, les mesures de réduction de la pollution et les normes de qualité environnementale doivent être combinées à un système de surveillance performant.

L'approche globale prévue dans la directive-cadre sur l'eau doit être mise en œuvre au moyen de mesures spécifiques qui répondront aux questions concernant:

1. les substances à réglementer au niveau communautaire ;
2. les critères ou indicateurs (NQE – normes de qualité environnementale) à retenir pour déterminer si les objectifs de la directive-cadre sur l'eau ont bien été atteints ;
3. les mesures supplémentaires à prendre au niveau communautaire pour atteindre ces objectifs.

En réponse à la première question, une liste de 33 substances ou groupes de substances prioritaires devant être réglementés au niveau de l'UE a été adoptée en 2001. Dans leur cas, l'objectif de la directive-cadre sur l'eau consiste à arrêter ou supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes dans un délai de 20 ans. La nouvelle proposition de directive a pour principal objectif de répondre aux deux autres questions, autrement dit d'établir des normes de qualité environnementale et de proposer des mesures de réduction supplémentaires.

La Commission estime que la meilleure manière de déterminer les niveaux et combinaisons de mesures les plus rentables et les plus proportionnés consiste à laisser aux États membres un maximum de souplesse, conformément au principe de subsidiarité. C'est pourquoi elle ne propose, dans sa directive, ni mesures spécifiques ni mesures supplémentaires, et s'efforce au contraire d'exploiter les nombreux instruments communautaires existants et d'en renforcer l'efficacité. Elle propose toutefois un certain nombre de mesures concrètes afin de mieux cibler la législation communautaire applicable et de faire en sorte qu'elle contribue davantage à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau :

- **Mesure 1 : la modification des directives**, notamment les directives 96/61/CE et 91/414/CEE. Dans le cas de la directive IPPC, il s'agirait, entre autres choses, de faire expressément référence aux substances prioritaires dans les procédures d'autorisation. S'agissant de la directive sur les pesticides, les éléments à renforcer sont notamment la prise en compte des risques pour le milieu marin.

- **Mesure 2: amélioration de la mise en œuvre et du contrôle de l'application**. Aux termes de la législation communautaire existante, les États membres ont soit la possibilité, soit l'obligation de contrôler les émissions, rejets et pertes de substances prioritaires. L'application de ces dispositions n'est ni cohérente, ni comparable. Afin d'améliorer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation communautaire existante, la Commission va instaurer un mécanisme d'échange d'informations entre la Commission et les États membres dans le contexte de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau.

- **Mesure 3: mise en place de procédures permettant aux États membres de soumettre des éléments dans l'optique d'une action communautaire**. La Commission mettra en place des procédures claires et transparentes établissant un cadre rationalisé et ciblé pour la communication, par les États membres, d'informations sur les substances prioritaires qui étayeront le processus de décision communautaire.

- **Mesure 4: amélioration de l'accès à l'information**. Un Registre européen des rejets et des transferts de polluants sera mis œuvre. Outre les données concernant les rejets, les émissions et les pertes, la Commission s'efforcera d'améliorer les échanges d'informations relatives aux substances prioritaires, notamment en ce qui concerne la qualité de l'environnement, les tendances, les rejets et les voies d'apport dans le milieu aquatique.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 22/05/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 672 voix pour, 13 contre et 10 abstentions, le rapport de Mme Anne **LAPERROUZE** (ADLE, FR) modifiant - en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - la proposition de directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et

modifiant la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau). Le Parlement s'est largement rallié à la position de sa commission au fond (pour les détails, se reporter au résumé daté du 27/03/2007).

A noter toutefois l'adoption d'un amendement en plénière qui prévoit d'assurer une certaine flexibilité dans le respect des objectifs dans les cas pour lesquels il est techniquement impossible de rendre les eaux de surfaces conformes aux normes de qualité environnementale ou qui entraîneraient des coûts sociaux ou économiques disproportionnés, afin de définir la stratégie la plus avantageuse financièrement et la plus acceptable du point de vue environnemental.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 17/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 673 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE.

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Mme Anne **LAPPEROUZE** (ALDE, FR), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Nouvelles substances soumises à révision : une nouvelle Annexe III contient une liste de 13 substances qui seront soumises à révision pour leur possible identification comme substance prioritaire ou comme substance dangereuse prioritaire. Ces substances s'ajoutent à la liste des 33 substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant déjà dans l'Annexe II et incluent les dioxines et les PCB. Dans le cadre du réexamen de l'annexe X de la directive 2000/60/CE (directive cadre sur l'eau), la Commission examinera notamment les substances énumérées à l'annexe III de ladite directive en vue de leur identification éventuelle comme substances prioritaires ou comme substances dangereuses prioritaires. La Commission fera rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Elle accompagnera son rapport de propositions pertinentes, en particulier des propositions visant à identifier de nouvelles substances prioritaires ou de nouvelles substances prioritaires dangereuses ou à identifier certaines substances prioritaires comme substances prioritaires dangereuses, et fixer les normes de qualité environnementale correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou les biotes, selon le cas.

Coordination: un nouveau considérant précise que, afin de garantir une protection cohérente des eaux de surface, les États membres partageant des étendues d'eau de surface doivent coordonner leurs opérations de contrôle et, le cas échéant, la compilation des inventaires.

Zones de mélange : les États membres peuvent désigner des zones de mélange adjacentes aux points de rejet. Les concentrations d'une ou de plusieurs substances énumérées à l'annexe I, partie A, pourront dépasser les NQE applicables à l'intérieur de telles zones de mélange si la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise. Les États membres qui désignent des zones de mélange feront figurer dans les plans de gestion de district hydrographique une description: a) des approches et des méthodes appliquées pour recenser ces zones, et b) des mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir.

Inventaire des émissions, rejets et pertes : sur la base des informations recueillies conformément à la directive cadre sur l'eau et d'autres données disponibles, les États membres dresseront un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés à l'annexe I, partie A de la directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans le sédiment et le biote, le cas échéant. La Commission vérifiera que, d'ici à 2018, des progrès sont réalisés au niveau des émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire.

Rapport et réexamen : sur la base des rapports des États membres, y compris des rapports établis conformément à la directive 2000/60/CE, en particulier ceux concernant la pollution transfrontière, la Commission réexaminera la nécessité de modifier les actes existants et de prévoir des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle de la Communauté, telles que des contrôles des émissions. La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur: les conclusions du réexamen visé au paragraphe ; le résultat de la vérification visée à l'article 5, paragraphe 5 (inventaire des émissions, rejets et pertes); les mesures mises en œuvre pour réduire l'étendue des zones de mélange ; la situation de la pollution générée en dehors du territoire de la Communauté. Le cas échéant, la Commission accompagnera son rapport de propositions pertinentes.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 17/07/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la pollution chimique des eaux de surface peut perturber les écosystèmes aquatiques et entraîner la disparition d'habitats et d'espèces. Les polluants peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire et nuire aux prédateurs qui consomment des poissons contaminés. L'exposition de

l'homme aux polluants présents dans le milieu aquatique est liée à la consommation de poissons, d'aliments d'origine marine et d'eau de boisson ainsi que, dans certains cas, à la pratique d'activités récréatives. Les polluants restent présents dans l'environnement longtemps après leur interdiction. Certains d'entre eux peuvent être transportés sur de longues distances et atteindre même des régions isolées. Les polluants peuvent être libérés dans l'environnement à partir de diverses sources (agriculture, industrie, incinération, etc.) sous forme de produits ou de sous-produits fortuits. Ils peuvent être de nature «historique» ou utilisés quotidiennement dans les produits ménagers.

CONTENU : la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) définit une stratégie de lutte contre la pollution chimique de l'eau. Dans un premier temps, une liste de substances prioritaires a été adoptée (décision 2455/2001/CE) comprenant 33 substances d'intérêt prioritaire au niveau communautaire. La présente proposition vise, en établissant des normes de qualité environnementale (NQE), à garantir un niveau élevé de protection contre les risques que ces 33 substances prioritaires et certains autres polluants constituent pour le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci. Les mesures de réduction des émissions prévues par la directive-cadre («contrôles d'émissions») ont été adoptées au cours des dernières années dans divers actes communautaires.

Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants:

- **Établissement de normes de qualité environnementale :** des NQE sont établies pour les substances prioritaires et certains autres polluants, et des dispositions visant à vérifier la conformité à ces normes sont définies et précisées à l'annexe I. Des NQE distinctes sont définies pour les eaux de surface intérieures (cours d'eau et lacs) et les autres eaux de surface (eaux de transition, eaux côtières et eaux territoriales). Deux types de NQE sont établis, à savoir des concentrations moyennes annuelles et des concentrations maximales admissibles, qui visent à assurer la protection, respectivement, contre les effets à long terme et les effets chroniques et contre les effets écotoxiques directs et aigus. Dans le cas des métaux, le régime de conformité est adapté en autorisant les États membres à prendre en compte les niveaux de fond et la biodisponibilité. Le cas échéant, les États membres devront appliquer les méthodes de calcul obligatoires définies par la Commission. La directive établit également des NQE pour les biotes dans le cas de certaines substances. Certaines NQE (ex pour le nickel et le plomb) pourraient être révisées prochainement à la lumière des résultats des évaluations des risques menées actuellement en vertu d'autres dispositions communautaires ;

- **Introduction de zones transitoires de dépassement :** pour les parties des masses d'eau dans lesquelles les NQE ne peuvent pas être respectées en raison des concentrations élevées de polluants dans les effluents, il est défini une zone transitoire de dépassement à proximité des rejets ponctuels ;

- **Mise en place d'un inventaire des rejets,** émissions et pertes afin de pouvoir déterminer si les objectifs de réduction ou d'arrêt sont atteints. L'échéance fixée pour la réalisation de l'objectif d'arrêt est l'année 2025 ;

- **Abrogation des «directives filles» existantes** visées à l'annexe IX de la directive-cadre sur l'eau et adoption de dispositions transitoires connexes, conformément à ladite directive ;

- **Identification des substances dangereuses prioritaires** (PHS – priority hazardous substances) parmi les 14 substances réexaminées conformément à la décision 2455/2001/CE. Sur ces 14 substances, 2 sont désormais proposées comme PHS, les 12 autres étant confirmées comme substances prioritaires.

Politique de l'eau: établissement des normes de qualité environnementale (NQE)

2006/0129(COD) - 20/12/2007 - Position du Conseil

La position commune du Conseil intègre plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, soit intégralement, soit en partie, soit pour l'essentiel. Elle ne reprend toutefois pas la majorité des amendements. La position commune comprend aussi un certain nombre d'autres modifications que celles que le Parlement européen a envisagées dans son avis en première lecture.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

Objet et définitions : donnant suite en partie à l'amendement du Parlement, le texte précise que la directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) en vue d'obtenir un bon état chimique conformément aux dispositions et aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau. La position commune intègre un nouvel précisant que les définitions figurant dans la directive-cadre sur l'eau sont applicables.

Normes de qualité environnementale (NQE) : suivant partiellement l'avis du Parlement, la position commune précise les liens avec la directive-cadre sur l'eau. De plus, les États membres auront la possibilité de choisir d'effectuer des contrôles dans les sédiments ou le biote en respectant certaines conditions. Il est précisé que les États membres sont tenus, outre l'application des NQE, de procéder à l'analyse tendancielle à long terme des concentrations des substances prioritaires qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments ou le biote. La position commune incorpore également une référence au règlement REACH et prévoit le recours à la procédure de comité de réglementation avec contrôle.

L'annexe I, partie A fusionne le tableau fixant les NQE pour d'autres polluants avec celui des NQE pour les substances prioritaires. Elle précise toutefois que cette fusion des tableaux ne constitue pas un reclassement des autres polluants en substances prioritaires, car il s'agirait d'une manière de contourner les classements approuvés au moyen de la décision 2455/2001/CE.

L'annexe I, partie B élargit le champ prévu pour pouvoir tenir compte des concentrations de fond des métaux et prévoit que ces règles pourront être modifiées par le biais de la comitologie. Elle comprend des explications sur les méthodes analytiques et statistiques applicables.

Zones de mélange : à la lumière des amendements du Parlement, la position commune précise que l'étendue des zones de mélange doit être proportionnée et faire l'objet d'un réexamen régulier. Elle utilise l'expression de « zones de mélange » au lieu des termes « zones transitoires de

dépassement ». La position commune ne contient pas de disposition concernant le recours à la comitologie (la Commission va publier des instructions pour la mise en œuvre de cet article).

Inventaire des émissions, rejets et pertes : le Conseil ne peut accepter les amendements relatifs à l'inventaire au motif qu'ils imposeraient une charge administrative supplémentaire induite aux États membres. Ici non plus, la position commune ne contient pas de disposition concernant le recours à la comitologie (la Commission va publier des instructions pour la mise en œuvre de cet article) ;

Pollution transfrontière : la position commune comprend un nouvel article destiné à préciser les obligations des États membres en cas de pollution transfrontière.

Réexamen : la Commission doit réexaminer la nécessité de prévoir des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle de la Communauté, ce qui donne suite en partie aux amendements du Parlement.

Annexe II - modifications de l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau : le Conseil ne peut accepter les amendements qui considéreraient plusieurs substances prioritaires et les autres polluants comme des substances dangereuses prioritaires. Il n'accepte pas davantage l'amendement qui ajouterait à la directive-cadre sur l'eau une liste de substances soumises à réexamen pour être recensées en tant que substances prioritaires ou substances dangereuses prioritaires éventuelles.

L'article 16 de la décision-cadre sur l'eau prévoit uniquement un réexamen régulier de l'annexe X. Le Conseil estime avec la Commission que ce réexamen ne devrait reposer que sur des considérations scientifiques. Il est actuellement procédé à un réexamen de la liste de substances prioritaires, y compris la possibilité d'inclure des substances supplémentaires et les critères pour la hiérarchisation des substances, dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, afin que la Commission présente, le cas échéant, des propositions de modification de la liste conformément au calendrier de réexamen fixé par la directive-cadre sur l'eau.